

## Arrêté relatif au port du masque au sein des locaux de l'Université PSL

**Le président de l'Université Paris Sciences et Lettres,**

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, R.712-1 à R. 712-8 et D. 714.20 ;*

*Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 tel que modifié par le décret n° 2020-911 du 27 juillet 2020 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2020-00666 du 27 août 2020 rendant le port du masque obligatoire et sur les emprises des aéroports parisiens ;*

*Vu les orientations pour les opérateurs du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 publiées le 6 août 2020 ;*

*Vu la délibération n°02/2020 du Conseil d'administration en date du 27 février 2020 relatif à l'élection de M. Alain FUCHS aux fonctions de Président de l'Université PSL ;*

*Vu les statuts et le règlement intérieur de l'Université PSL.*

### **ARTICLE 1**

Considérant l'état sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, le port du masque de protection est obligatoire sur l'ensemble des espaces clos et ouverts des locaux de l'Université Paris sciences et lettres à compter du 31 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des personnels, usagers et personnes extérieures présents dans l'enceinte des locaux de l'université.

### **ARTICLE 2**

Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnels se trouvant seuls dans les bureaux individuels qu'ils occupent habituellement ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université PSL. Il sera également porté à la connaissance de la communauté universitaire par voie d'affichage dans les locaux concernés et transmis à Monsieur le Recteur de Paris.

Fait à Paris, le 7 septembre 2020.



Alain FUCHS  
Président de PSL

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet, d'un recours gracieux devant le Président de l'Université PSL, adressé au 60 rue Mazarine 75006 Paris, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, adressé au 7 Rue de Jouy 75004 Paris.*